



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

13 Août 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 13 Août 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHAL N° 2021-84	12.08.2021	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs « Les Deux Arches », situé, 10-14 rue Docteur Arnaudet, 92 290 MEUDON, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 11 mars 2021.	3
DRIHL/SHAL N° 2021-119	12.08.2021	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	5
DRIHL/SHAL N° 2021-120	12.08.2021	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	7
DRIHL/SHAL N° 2021-123	12.08.2021	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association APEI de la Boucle de la Seine au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	9

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-SEINE.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIHL- SHAL n° 2021 – 84 du 12 août 2021 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs « Les Deux Arches », situé, 10-14 rue Docteur Arnaudet, 92 290 MEUDON, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 11 mars 2021

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-16 du 27 janvier 2021 portant agrément de l'association LES JEUNES DE LA PLAINE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu la convention APL conclue le 11 mars 2021 par le gestionnaire de la résidence sociale – FJT située 10-14 rue Docteur Arnaudet, 92 290 MEUDON, en application des articles L. 351-2 et L. 353-2 du CCH ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité d'accueil **de la résidence sociale – FJT**, située 10-14 rue Docteur Arnaudet, 92 290 MEUDON **réputée autorisé selon les modalités de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015**, est fixée à 50 places.

Article 2 : Le FJT est réputé autorisé depuis le 11 mars 2021, date de la convention d'aide personnalisée au logement, pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Ces places se décomposent en 50 T1 (pour 50 places) .

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine et directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 12 août 2021

p/oLe préfet

Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

**Arrêté préfectoral DRIHL – SHAL n° 2021-119 du 12 août 2021 portant agrément de
l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES,
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHAL n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant agrément de l'association L'ESCALE, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES, reçue en date du 10 juin 2021 et déclarée complète le 11 juin 2021, auprès du préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que les bailleurs HLM ;
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné ALT ;
- La gestion de résidences sociales.

CONSIDERANT la capacité de l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) auxquelles elle adhère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion sociale est accordé à l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES pour les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que les bailleurs HLM ;
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné ALT ;
- La gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à partir du 16 septembre 2021.

Article 4 : L'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES est tenue d'adresser annuellement au préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement d'Île-de-France.

Nanterre, le 12 août 2021

p/oLe préfet

Anne CLERC

Préfète

Déléguée à l'égalité des chances

**Arrêté préfectoral DRIHL – SHAL n° 2021-120 du 12 août 2021 portant agrément de
l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES,
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL SHAL n° 2016-98 du 16 septembre 2016 portant agrément de l'association L'ESCALE, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES, reçue en date du 10 juin 2021 et déclarée complète le 11 juin 2021, auprès du préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement ;
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

CONSIDERANT la capacité de l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) auxquelles elle adhère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément au titre de l'ingénierie financière et technique est accordé à l'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement ;
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à partir du 16 septembre 2021.

Article 4 : L'association L'ESCALE – SOLIDARITÉ-FEMMES est tenue d'adresser annuellement au préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement d'Île-de-France.

Nanterre, le 12 août 2021

p/oLe préfet

Anne CLERC

Préfète

Déléguée à l'égalité des chances

**Arrêté préfectoral DRIHL – SHAL n° 2021- 123 du 12 août 2021 portant agrément de
l'association APEI de la Boucle de la Seine
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association APEI de la Boucle de la Seine, reçue en date du 19 mai 2021 et déclarée complète le 4 juin 2021, auprès du préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des bailleurs HLM ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association APEI de la Boucle de la Seine à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'UNAPEI à laquelle elle adhère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion sociale est accordé à l'association APEI de la Boucle de la Seine pour les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des bailleurs HLM ;

Article 2 : L'association APEI de la Boucle de la Seine est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir du 12 août 2021.

Article 4 : L'association APEI de la Boucle de la Seine est tenue d'adresser annuellement au préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement d'Île-de-France.

Nanterre, le 12 août 2021

p/oLe préfet

Anne CLERC

Préfète

Déléguée à l'égalité des chances

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>